



Direction de l'instruction publique  
et de la culture  
Office de l'école obligatoire et du conseil  
Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne

N° ISCB. 4/432.220/1.3

Le 12 janvier 2026

**Pour tout renseignement :**  
Elsbeth Röthlisberger  
Courriel : elsbeth.roethlisberger@be.ch  
Tél. +41 31 633 83 98  
Doc. n° 1787649

**Destinataires :**

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Communautés scolaires

---

## Information

### Directives pour le calcul des contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2026-2027

Table des matières :

1.	Généralités	1
2.	Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans une autre commune du canton	1
2.1	Principe : scolarisation sur le lieu de domicile	1
2.2	Principe : versement d'une contribution aux frais de scolarisation par la commune de domicile à la commune de scolarisation	2
2.3	Principe : autonomie communale → modèle de calcul	2
2.4	Réglementation cantonale subsidiaire	2
2.5	Facturation entre communes	4
3.	Fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase cantonal de la partie germanophone du canton ou dans le cadre de la filière bilingue	4
4.	Fréquentation intercantonale d'établissements scolaires	5
4.1	Un enfant venu d'un autre canton fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne	5
4.2	Un enfant bernois fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton	5
5.	Renseignements	6
6.	Validité	6

## 1. Généralités

La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire<sup>1</sup> est gratuite pour l'enfant.

## 2. Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans une autre commune du canton

### 2.1 Principe : scolarisation sur le lieu de domicile

En règle générale, l'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside (commune de résidence<sup>2</sup>). Il peut toutefois fréquenter l'école dans une autre commune si une convention a été conclue entre les deux communes concernées ou si des raisons majeures l'exigent<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> L'école obligatoire se compose de l'école enfantine et des degrés primaire et secondaire I.

<sup>2</sup> Ce principe vaut aussi pour les enfants relevant de l'asile (permis N et F). Des règles spécifiques s'appliquent toutefois s'agissant du financement de la scolarité de ces enfants. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sous [www.be.ch/oeco-financement](http://www.be.ch/oeco-financement)

<sup>3</sup> Art. 7, al. 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

## 2.2 Principe : versement d'une contribution aux frais de scolarisation par la commune de domicile à la commune de scolarisation

Si un enfant fréquente une école qui n'est pas située dans la commune où il a son domicile civil, la commune de domicile doit verser une contribution aux frais de scolarisation à la commune de scolarisation<sup>4</sup>.

## 2.3 Principe : autonomie communale → modèle de calcul

La commune de domicile et la commune de scolarisation peuvent convenir ensemble, **avant l'entrée à l'école de l'élève**, du montant de la contribution aux frais de scolarisation<sup>5</sup>. Le canton n'édicte aucune prescription contraignante en la matière. Les communes ont la possibilité de calculer leurs coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires effectifs. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) met un modèle de calcul et un modèle de facture à leur disposition sur Internet sous [www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation](http://www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation).

Les charges effectives liées à l'exploitation et à l'infrastructure scolaires peuvent être saisies dans le tableau Excel fourni, qui permet de calculer précisément les contributions aux frais de scolarisation.

Ce modèle de calcul prend en compte les éléments suivants :

### a) Contribution pour l'exploitation scolaire

- Charges de personnel : indemnisation du personnel administratif et du personnel d'exploitation ainsi que des autorités et des commissions ; hors dépenses pour les traitements du corps enseignant
- Charges de biens et services et autres charges d'exploitation : matériel scolaire, matériel didactique, matériel informatique, logiciels/licences, voyages scolaires
- Autres dépenses nettes dans le domaine de l'école obligatoire : fonctions 211 Cycle d'entrée [école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire], 212 Degré primaire [y c. Basisstufe/Cycle élémentaire] et 213 Degré secondaire I ; par exemple : prestations de service et honoraires, entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles, loyers, leasing, etc.
- Ecole obligatoire : fonction 219 : tous les coûts de l'école obligatoire qui ne peuvent être rattachés à d'autres fonctions (hors coûts liés aux transports scolaires et au service social scolaire)
- Comme auparavant, les coûts de la fonction 218 (Accueil à journée continue) n'ont pas été pris en compte.
- Service médical scolaire et service dentaire scolaire (fonctions 4330/4341).

### b) Contribution pour l'infrastructure scolaire

- 3,0 % frais d'exploitation (frais de chauffage, de conciergerie, d'eau et d'électricité et entretien général)
- 3,0 % valeur locative supposée (3,0 % de la valeur de l'assurance immobilière)  
6,0 % de la valeur de l'assurance immobilière.

L'INC communique toujours le montant de la contribution aux frais de traitement également due par la commune de domicile lors du décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant (voir ch. 2.4.1).

## 2.4 Réglementation cantonale subsidiaire

Si la commune de domicile et la commune de scolarisation n'adoptent pas de réglementation spécifique dans ce domaine, la commune de domicile est tenue de verser à la commune de scolarisation une contribution aux frais de scolarisation composée des éléments suivants :

<sup>4</sup> Art. 24b, al. 1 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). Ce principe vaut aussi pour les enfants placés ayant leur domicile civil dans le canton de Berne mais qui, du fait de mesures de protection de l'enfant, résident dans une autre commune bernoise et y sont scolarisés.

<sup>5</sup> Art. 24b, al. 4 LPFC

#### 2.4.1 Contribution aux frais de traitement par élève → tableau d'aide

Les communes et communautés scolaires conviennent entre elles des modalités de facturation des frais de traitement pour les élèves provenant d'autres communes<sup>6</sup>. La contribution aux frais de traitement correspond à 50 pour cent des dépenses liées aux traitements du corps enseignant incombant à la commune de scolarisation en vertu de la LPFC. Elle varie d'une commune à l'autre.

L'INC met à disposition un tableau d'aide à la facturation des frais de traitement et publie la contribution moyenne aux frais de traitement enregistrée pour la dernière année scolaire ayant fait l'objet d'un décompte. Ces documents sont disponibles sur Internet sous [www.be.ch/oeco-financement](http://www.be.ch/oeco-financement).

Le montant approximatif de la contribution aux frais de traitement sera communiqué à chaque commune de scolarisation en automne 2026 avec le calcul prévisionnel de la compensation des charges des traitements du corps enseignant. Le montant définitif pour l'année scolaire 2026-2027 sera quant à lui mentionné dans le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant adressé aux communes à l'automne 2027 par l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) de l'INC.

#### 2.4.2 + Contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires par élève

Degré	Contribution aux coûts d'exploitation * 7	Contribution aux coûts d'infrastructure **	Total
École enfantine	CHF 577	CHF 2374	<b>CHF 2951</b>
Degré primaire	CHF 1063	CHF 3648	<b>CHF 4711</b>
Degré secondaire I	CHF 1463	CHF 4747	<b>CHF 6210</b>

Remarque concernant la Basisstufe et le cycle élémentaire : les contributions pour la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année de Basisstufe et le cycle élémentaire sont analogues à celles demandées pour l'école enfantine et les contributions pour la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et éventuellement la 5<sup>e</sup> année de Basisstufe sont analogues à celles demandées pour le degré primaire. Les communes peuvent toutefois calculer leurs frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires effectifs également pour la Basisstufe et le cycle élémentaire.

- \* Le montant de la contribution aux coûts d'exploitation scolaire est déterminé sur la base des coûts moyens supportés par les communes pour l'exploitation de leurs écoles<sup>8</sup>.
- Le calcul des tarifs repose sur les charges correspondant aux indemnités versées aux membres des commissions et aux indemnités pour les charges de biens, services et marchandises (matériel et mobilier scolaires).
  - Les tarifs se fondent sur les charges moyennes par catégorie de communes telles qu'elles apparaissent dans les comptes 2021 des communes (FINSTA). Le canton effectue un relevé périodique de ces coûts.

- \*\* Le montant de la contribution aux coûts d'infrastructure scolaire est déterminé sur la base des coûts moyens supportés par les communes pour leur infrastructure scolaire<sup>8</sup>.
- Les tarifs ont été calculés à partir des données fournies par 42 communes interrogées dans toutes les régions (communes de petite, de moyenne, et d'assez grande taille et une commune de grande taille) ainsi que par 2 communautés scolaires portant sur un total d'environ 380 complexes scolaires.
  - La taille moyenne des classes est de 19 élèves dans tous les degrés scolaires.
  - Les valeurs d'assurance des bâtiments (valeurs AIB) ont été relevées par degré scolaire. Lorsqu'un bâtiment était utilisé par des classes de degrés différents, des déductions ont été opérées en fonction de la proportion de classes et d'élèves. A ensuite été retranchée la part liée à l'utilisation des locaux par des tiers. 6 pour cent de la valeur finale ont été retenus pour le calcul.
  - Les éventuels frais de location n'ont été pris en compte que lorsque les 42 communes et les 2 communautés scolaires sélectionnées l'ont mentionné explicitement.
  - Les communes ont été priées de déclarer les utilisations par des tiers en pourcentage des valeurs AIB.

<sup>6</sup> Les coûts correspondant aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et aux mesures de soutien sont imputés selon le même principe que les coûts liés à l'enseignement ordinaire. Le canton en assume la moitié tandis que l'autre moitié est prise en charge par la commune ou la communauté scolaire qui a annoncé les leçons dans le cadre de la communication des programmes. Environ 20 pour cent de ces coûts peuvent être financés par les contributions par élève que chaque commune de domicile reçoit pour ses enfants.

<sup>7</sup> Les frais de transport d'élèves ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution aux frais de scolarisation en tant qu'élément de coût fixe.

<sup>8</sup> Les communes conviennent entre elles des modalités de facturation pour ces frais, car ils varient de l'une à l'autre.

<sup>8</sup> Art. 24b, al. 3 LPFC

- Les installations sportives ont généralement été incluses dans le relevé. Les utilisations par des tiers selon les informations des communes n'ont pas été prises en compte. Les coûts ont été répartis entre les degrés scolaires au prorata des classes.
- Cette part comprend la valeur locative (3 %), les frais de chauffage, de conciergerie, d'eau et d'électricité ainsi que l'entretien général (au total 3 %).
- Les valeurs de base font référence à l'année 2021. Le canton effectue un relevé périodique.

## 2.5 Facturation entre communes

Les communes règlent la procédure de facturation des contributions aux frais de scolarisation entre elles. L'INC recommande aux communes accueillant des élèves d'autres communes de clarifier la situation avant leur admission.

La date déterminante pour la facturation des contributions aux frais de scolarisation est le 15 septembre 2026 (jour de référence de la statistique des élèves). Si les communes n'ont pas adopté de réglementation spécifique, l'INC recommande trois variantes de facturation :

- a) Les communes de scolarisation établissent une facture provisoire des contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2026-2027 avant le 31 décembre 2026. Elles se basent pour ce faire sur la part correspondant aux frais de traitement du corps enseignant figurant dans le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2025-2026. Le décompte définitif est alors effectué à l'automne 2027, dès que le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2026-2027 a été établi.
- b) Les communes de scolarisation établissent des factures d'acomptes sur la base des calculs préliminaires pour l'année scolaire 2026-2027 remis aux communes par l'OECO de l'INC à l'automne 2026. Le décompte définitif est alors effectué à l'automne 2027, dès que le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2026-2027 a été établi.
- c) Les communes de scolarisation facturent les contributions aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2026-2027 à l'automne 2027 après avoir reçu le décompte final de la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2026-2027.

Dans un souci de simplicité, si un élève est scolarisé dans la commune de scolarisation au 15 septembre 2026, il est recommandé aux communes de se mettre d'accord sur le versement d'une contribution aux frais de scolarisation pour toute la durée de l'année scolaire 2026-2027. Une facturation prorata temporis n'est pas conseillée.

## 3. Fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase cantonal de la partie germanophone du canton ou dans le cadre de la filière bilingue

Tous les élèves germanophones souhaitant suivre une formation gymnasiale doivent fréquenter un gymnase pendant quatre ans. Dans la partie francophone du canton, le principe présenté ci-après s'applique uniquement aux communes dont certains élèves fréquentent la filière bilingue et qui ont conclu un contrat correspondant avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP).

La commune de domicile verse une contribution aux frais de scolarisation au canton pour les élèves qui fréquentent la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase germanophone ou dans le cadre de la filière bilingue, que ces élèves aient entamé leur formation gymnasiale à l'issue de la 10H ou de la 11H. Cette contribution est composée des éléments suivants :

### 3.1 Contribution aux frais de traitement par élève

Le montant effectif de la contribution aux frais de traitement ne sera connu qu'au moment de l'établissement, à l'automne 2027, du décompte final de la compensation des charges. Par conséquent, seul un acompte d'un montant de **5800 francs** sera facturé en automne 2026. Il se fonde sur la moyenne des charges liées aux traitements du corps enseignant de toutes les classes de première année de la formation gymnasiale\*\*\*.

### 3.2 + Contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires par élève

Degré scolaire	Contribution aux coûts d'exploitation *	Contribution aux coûts d'infrastructure **	Total***
Première année de la formation gymnasiale	CHF 1463	CHF 2373	<b>CHF 3836</b>

\* Le montant de la contribution aux coûts d'exploitation scolaire correspond aux coûts moyens supportés par les communes pour le degré secondaire I (cf. ch. 2.4.2).

\*\* Le montant de la contribution aux coûts d'infrastructure scolaire correspond aux coûts moyens supportés par les communes pour le degré secondaire I (cf. ch. 2.4.2), hors valeur locative.

\*\*\* Le montant de la contribution globale aux frais de scolarisation par élève fréquentant la première année de la formation gymnasiale s'élève ainsi à 9636 francs. Le remboursement découlant de la compensation des charges pour les frais de traitement devrait s'élever en moyenne à 2800 francs.

Les coûts supportés par les communes pour les traitements du corps enseignant ainsi que pour l'exploitation et l'infrastructure scolaires se chiffrent donc à 6836 francs nets (sous réserve du décompte final).

La fréquentation de la première année de la formation gymnasiale est toujours gratuite pour les élèves. La contribution aux frais de scolarisation ne doit jamais être facturée à leurs parents. Elle est due par la commune de domicile indépendamment du fait que les élèves aient ou non déjà effectué la 11H.

Au cours de l'année scolaire 2026-2027, les gymnases cantonaux facturent aux communes de domicile, au plus tard quatre mois après la rentrée, un acompte correspondant au montant prévisionnel de la contribution aux frais de scolarisation. Le nombre d'élèves à prendre en compte est le nombre d'élèves retenu au 15 septembre 2026 pour la statistique des élèves. Le montant définitif sera déterminé après la fin de l'année et l'acompte versé déduit de ce montant.

## 4. Fréquentation intercantonale d'établissements scolaires

### 4.1 Un enfant domicilié dans un autre canton fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne

Si un enfant dont le domicile civil est situé en dehors du canton de Berne fréquente un établissement de la scolarité obligatoire bernois, le canton de Berne supporte les frais de traitement générés par cet enfant. Ce dernier ne sera pas comptabilisé dans la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant de la commune de scolarisation. Le canton de Berne verse en outre à la commune de scolarisation de l'enfant une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure<sup>9</sup>.

### 4.2 Un enfant bernois fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton

Si un enfant dont le domicile civil est situé dans le canton de Berne fréquente un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton, le canton de Berne demande à la commune de domicile de l'enfant de lui verser une contribution correspondant à 65 pour cent de la contribution aux frais de scolarisation demandée par le canton dans lequel est située l'école. Si la contribution demandée par ce dernier est inférieure à 4000 francs par élève, la commune bernoise n'est pas tenue de s'acquitter d'une participation<sup>10</sup>.

Les notices de l'INC relatives à la fréquentation intercantonale d'établissements scolaires peuvent être consultées sous [www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation](http://www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation).

<sup>9</sup> Art. 24d, al. 2 LPFC

<sup>10</sup> Art. 24e LPFC

## 5. Renseignements

- **Directives et fréquentation d'établissements extracantonaux** : Elsbeth Röthlisberger, Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), téléphone : +41 31 633 83 98, elsbeth.roethlisberger@be.ch
- **Calcul préliminaire/décompte final des frais de traitement** : Marco Bartlome, Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), téléphone : +41 31 636 44 52, marco.bartlome1@be.ch
- **Modalités de paiement en cas de fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans un gymnase cantonal** : secrétariat du gymnase concerné ou Denise Kreutz, Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), Section des écoles moyennes, téléphone : +41 31 633 87 72, denise.kreutz@be.ch.

## 6. Validité

Les présentes directives sont valables pour l'année scolaire 2026-2027.

**La directrice de l'instruction  
publique et de la culture**



*Christine Häsler, Conseillère d'État*